



Rubrique: Poursuites pour dettes

Sous-rubrique: Vente aux enchères d'immeubles dans le cadre de la poursuite

Date de publication: SHAB 08.02.2024

Publications supplémentaires: KABJU 08.02.2024

Visible par le public jusqu'au: 08.02.2025

Numéro de publication: SB01-0000003470

Entité de publication

Office des poursuites et faillites Delémont, Rue de l'Avenir 2, 2800 Delémont

Vente aux enchères d'immeubles dans le cadre de la poursuite Foncière Immobilière Nord Bernoise SA

Débiteur(s):

Foncière Immobilière Nord Bernoise SA
CHE-175.482.480
c/o: Berney Associés Fribourg SA
Boulevard de Pérolles 37
1700 Fribourg

Objet(s) à vendre aux enchères:

Feuillet no 1339 du ban de Delémont
Rue de Chêtré
Bâtiment
Trottoir
Autre surface à revêtement dur
Jardin
Bâtiment/construction, Rue de Chêtré 13
Surface : 341 m²
Valeur officielle : Fr. 478'700.-- (2003)
Estimation de l'expert : Fr. 600'000.--

Descriptif

Immeuble composé de 4 appartements et 2 surfaces commerciales ou artisanales au rez-de-chaussée. Les appartements sont partiellement rénovés et sont de bas standing. Salles de bain non rénovées. Rez-de-chaussée : 2 surfaces commerciales, hall couloir, buanderie, caves. Etage 1 : Appartement de 1 ½ composé d'une cuisine semi-agencée, salle de bains et une chambre. Appartement Ouest composé de hall, cuisine agencée et rénovée en 2000, couloir, 4 chambres, salle de bains, balcon. Etage 2 : Appartement de 1 ½ composé d'une cuisine semi-agencée, salle de bains et une chambre. Appartement Ouest composé de hall, cuisine agencée et rénovée en 2000, couloir, 4 chambres, salle de bains, balcon.

Vente aux enchères

Le 25.04.2024 à 14:00 heure, Salle des ventes de l'Office des poursuites, Rue de l'Avenir 2, 2800 Delémont (3ème étage)

Remarques juridiques:

Une attention particulière doit être portée à la loi fédérale sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger (LFAIE) et à l'ordonnance sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger (OAIE).

Pour autant qu'elles ne soient pas constatées par les registres publics, les prétentions non annoncées dans le délai imparti sont exclues de la participation au produit de la vente.

De même, les créanciers nantis de titres de gage doivent annoncer leurs créances garanties par nantissement.

Référence est par ailleurs faite aux conditions de mise aux enchères.

Publication selon les art. 133, 134, 135, 138 LP; art. 29 de l'ORFI du 23 avril 1920.

Délai de production: 28.02.2024

Date de dépôt des conditions de vente et de l'état des charges: à partir du

22.03.2024

durant 10 jours

Point de contact:

Office des poursuites et faillites Delémont

Rue de l'Avenir 2

2800 Delémont

Remarques:

Visite de l'immeuble : le 22 mars 2024 de 16h00 à 17h00.

Réalisation des immeubles dans la procédure de la saisie et de la réalisation de gage (LP 138, 142; ORFI du 23.04.1920, modifiée le 04.12.1975, art. 29, 73a)

Les créanciers hypothécaires et les titulaires de charges foncières sont sommés par la présente de produire à l'office, dans le délai de production fixé ci-après, leurs droits sur l'immeuble, notamment leurs réclamations d'intérêts et de frais et de faire savoir en même temps si la créance garantie par gage est échue ou a été dénoncée au remboursement en tout ou en partie, pour quel montant, et pour quelle date. Les créanciers qui ne produiront pas dans le délai prévu seront exclus de la répartition, pour autant que leurs droits ne soient pas constatés par les registres publics. De même les tiers, auxquels un titre hypothécaire a été donné en gage, doivent indiquer le montant de leur créance garantie par ce gage.

Doivent également être annoncés, dans le même délai, tous les droits de servitude qui ont pris naissance avant 1912, sous l'empire de l'ancien droit cantonal, et qui n'ont pas été inscrits dans les registres publics. Les servitudes non annoncées ne seront pas opposables à l'acquéreur de bonne foi de l'immeuble grevé, à moins qu'il ne s'agisse de droits qui, d'après le CCS, produisent des effets de nature réelle même en l'absence d'inscription au Registre foncier.

Lorsque la réalisation porte sur une part de copropriété (art. 73a ORFI), devront être également annoncés dans le même délai les droits grevant l'immeuble entier.

A publier sous le texte ci-dessus